

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

**De Partner
vum Handwierk**

Avis du

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 8 février 2024, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet vise à préciser les modalités d'application de la prime locative, ainsi que les modalités de calcul de l'exemption d'impôts et cela également pour les périodes de rémunération lors desquelles un salarié n'est pas occupé par mois entier et à temps plein.

La prime locative susmentionnée est rajoutée à l'article 115 de la LIR¹ comme nouveau point 13c) à travers l'article 20 du projet de loi n°8353². Il s'agit d'une prime que peuvent obtenir les salariés âgés de moins de 30 ans et gagnant au maximum 2,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés pour couvrir les coûts de location d'un logement occupé à titre de résidence principale. La prime est exempte à hauteur de 25% et ne pourra pas dépasser 1.000 euros par mois.

Étant donné que la prime locative s'applique à une occupation par mois entier et à temps plein, le projet sous avis précise que dans le cas d'une période de rémunération incomplète, ou d'une activité à temps partiel, l'employeur devra calculer le montant mensuel maximal de la prime à concurrence de la fraction correspondant au rapport entre les heures de travail du mois réellement rémunérées et les heures pour lesquelles le salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein.

¹ Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

² Projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement et portant modification 1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement ; 4° de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.

Dans le cas où le salarié dépasserait, après paiement des primes locatives, la limite de rémunération annuelle sous laquelle il serait éligible à l'exemption, le projet prévoit que l'employeur devrait alors régulariser l'exemption appliquée à la prime locative. Pour un salarié qui n'aurait pas travaillé toute l'année chez le même employeur, c'est à l'employeur qui lui attribue la prime locative de procéder à l'extrapolation de la rémunération touchée durant la période d'activité du salarié à son service sur une année complète à temps plein, afin de vérifier que la limite de rémunération annuelle n'est pas dépassée.

Le projet donne à l'employeur la responsabilité de vérifier que les conditions qui donnent droit à une exemption de l'article 136, alinéa 4 LIR sont bien satisfaites. Le salarié doit fournir à l'employeur les preuves lui permettant de vérifier la situation locative.

Finalement, le projet prévoit le cas où plusieurs personnes distinctes en qualité de locataire figuraient ensemble sur le même contrat de bail. Le cas échéant, le montant de loyer supporté par le salarié ayant droit à une prime locative est à diviser par le nombre de preneurs au bail. Ceci n'est pas le cas pour des contrats de bail qui précisent le montant de loyer que chaque colocataire doit payer. Dans ce cas précis, c'est le montant individuel de loyer du salarié qui est considéré.

Malgré le fait que la prime locative pourrait être un élément favorisant l'entrée sur le marché du travail de jeunes salariés qualifiés, la Chambre des Métiers note que le paiement d'une telle prime, qui ne serait pas à interpréter comme une libéralité à la discrétion de l'employeur, représentera une charge relativement limitée dans les entreprises de grande taille, disposant de réserves suffisantes, alors qu'elle constitue une charge proportionnellement plus grande pour les entreprises artisanales de petite taille. De ce fait, l'avantage compétitif supposé s'y rattacher peut vite s'avérer un désavantage compétitif à terme, étant donné que la prime locative en question risque d'être interprétée comme faisant partie intégrante du salaire, avec pour conséquence la nécessité pour l'employeur de garantir cet avantage au-delà des limites d'âge et de salaire annuel prévus par le projet de loi n°8353 (voire même au-delà de l'existence d'un contrat de bail dans le chef du salarié concerné) et donc d'avoir un impact substantiel sur les charges futures à supporter par les entreprises concernées.

Vu ces risques juridiques inhérents, la Chambre des Métiers se demande si la présente mesure aura le succès escompté. Partant le projet de loi n°8353 devrait définir ce qui se passe lorsque les conditions de l'exemption partielle viennent à disparaître, situation ne pouvant aucunement engendrer une augmentation de la charge salariale pour l'employeur.

* * *

Compte tenu du commentaire qui précède, la Chambre des Métiers approuve la présente mesure.

Luxembourg, le 26 février 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Madame la Présidente
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents
de la Chambre de Commerce
de la Chambre des Métiers
de la Chambre d'Agriculture
de la Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

Référence : 847x4f98a

Luxembourg, le **08 FEV. 2024**

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre des Finances,

Bob Kieffer
Directeur du Trésor



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 115, numéro 13c ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

En présence d'une période de rémunération incomplète, ou d'une activité à temps partiel, le montant mensuel maximal de la prime locative éligible à l'exemption prévue à l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») et attribuable par l'employeur est à calculer à concurrence de la fraction correspondant au rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré, s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein.

Art. 2.

Au plus tard lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition, l'employeur procède à une régularisation de l'exemption appliquée à la prime locative dans l'éventualité où le salarié dépasse la limite de rémunération annuelle le rendant éligible à l'exemption, telle que fixée à l'article 115, numéro 13c, L.I.R.

Lorsque le salarié n'a pas travaillé durant toute l'année pour l'employeur attribuant la prime locative, ce dernier doit procéder à l'extrapolation de la rémunération touchée durant la période d'activité du salarié à son service sur une année complète à temps plein, en vue de vérifier que la limite de rémunération annuelle précitée n'est pas dépassée.

Aux fins de la vérification de la limite de rémunération annuelle précitée, un employeur qui est membre d'un groupe intégré au sens de l'article 164*bis*, alinéa 1^{er}, point 5, L.I.R., prend en considération l'ensemble de la rémunération touchée durant la période d'activité du salarié au service de l'ensemble des membres de ce groupe intégré.

Art. 3.

L'employeur est tenu de vérifier que les conditions pouvant donner droit à l'exemption sont remplies, conformément à l'article 136, alinéa 4, L.I.R. Le salarié doit fournir à l'employeur les preuves lui permettant de procéder à la vérification de la situation locative.

Art. 4.

Si le contrat de bail fait apparaître plusieurs personnes distinctes en leur qualité de locataire ayant conclu le bail, il est considéré qu'aux fins de la prime locative, le montant supporté par le salarié au titre de son loyer est le montant total du loyer, hors charges, à diviser par le nombre de preneurs au bail, sauf si le contrat de bail précise le montant de loyer, hors charges, supporté par chaque colocataire individuellement.

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de règlement propose de déterminer les modalités d'octroi de la prime locative et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par mois entier et à temps plein.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1^{er}*

Le montant mensuel maximal de la prime locative donnant lieu à l'exemption prévue à l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après dénommée « L.I.R. ») s'entend pour une occupation par mois entier et à temps plein.

L'article propose de régler les cas de figure d'une période de rémunération incomplète, ou d'une activité à temps partiel.

Ad article 2

Il est proposé de prévoir une régularisation de l'exemption appliquée à la prime locative à faire par l'employeur dans l'éventualité où le salarié dépasse, postérieurement au paiement des primes locatives, la limite de rémunération annuelle le rendant éligible à l'exemption.

Ad article 3

L'employeur est tenu de vérifier que les conditions pouvant donner droit à l'exemption sont remplies, conformément à l'article 136, alinéa 4, L.I.R. Le salarié doit fournir à l'employeur les preuves lui permettant de procéder à la vérification de la situation locative.

Ad article 4

L'article propose une règle pour le cas de figure d'un contrat de bail faisant apparaître plusieurs personnes distinctes en leur qualité de locataire ayant conclu le bail.

Ad article 5

Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 115, numéro 13c, L.I.R. le premier versement de la prime locative peut avoir lieu au plus tôt lors de la période de paie au cours de laquelle la loi portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement et le présent règlement grand-ducal entrent en vigueur.

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement. Les répercussions budgétaires en lien avec la prime locative sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13c, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu |
| Ministère initiateur : | Ministère des Finances |
| Auteur(s) : | Ministère des Finances, Administration des contributions directes, |
| Téléphone : | 247-82604 |
| Courriel : | |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des initiatives fiscales en faveur du logement annoncées dans l'Accord de coalition 2023-2028. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |
| Date : | 01/02/2024 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Echanges avec différents acteurs du secteur de la construction et du logement et avec les représentants du Syndicat des Villes et Communes (Syvicol).

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)